



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement
et des affaires foncières

**Arrêté portant renouvellement de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût »**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 6 février 2002 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » et désignant le préfet du Tarn, préfet coordonnateur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 fixant la composition de la commission locale de l'eau (SAGE) « Agout » ;
- Vu les consultations des collectivités et organismes intéressés ;

Considérant que l'essentiel du territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » est composé de communes situées dans le département du Tarn ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » est composée comme suit.

1° Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

<i>Conseils régionaux</i>	
Midi-Pyrénées	Mme Jacqueline ALQUIER Mme Anne-Marie LIEKIERNIK
Languedoc-Roussillon	Mme Michèle COMPS
<i>Conseils généraux</i>	
Aude	M. Francis BELS
Hérault	M. Francis CROS
Haute-Garonne	M. André LAUR
Tarn	M. Jacques PAGES M. Serge CAZALS
<i>Associations des maires</i>	
Aude	M. Serge CAZENAVE
Hérault	Mme Marie CASARES M. Guy COMBES
Haute-Garonne	M. Georges ARNAUD M. Raymond MARTINAZZO
Tarn	
Bassin de l'Agoût	M. Pascal BUGIS M. Michel VIDAL Mme Brigitte PAILHE-FERNANDEZ Mme Gisèle PAGES Mme Alice SEON
Bassin du Sor	M. Jean-Claude de BORTOLI
Bassin du Thoré	Mme Jeanne GLEIZES
Bassin du Dadou	M. Maurice ROUQUIER Mme Florence PEZOUS
Parc naturel régional du Haut Languedoc	M. Jean-Louis PUIG
Syndicat mixte du bassin de l'Agoût	M. Louis CAZALS M. Claude CABROL M. Jean-Michel ARJONA

2° Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

Chambres d'agriculture	M. Francis ASSEMAT
Chambres de commerce et d'industrie	M. Jacques BARTHES
Centre régional de la propriété forestière de Midi-Pyrénées	M. Jacques BERRY
Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Didier REY
Associations de protection de l'environnement	M. Bernard BIRBES
Associations de consommateurs	M. Francis ESCANDE
Syndicats autonomes d'électricité	M. Thierry COLOMBIE (EAF)
EDF GEH Tarn Agoût	M. Pascal GRABETTE
IEMN (production d'eau potable)	M. Laurent VANDENDRIESSCHE
Comité départemental du tourisme	M. Jean-Marie FABRE
Fédération départementale des chasseurs	M. Michel NEGRE
Comité départemental de randonnée pédestre	M. Daniel BARRAILLE
Fédérations de sports aquatiques	Le représentant du comité départemental de canoë kayak du Tarn

3° Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- La préfète du Tarn, coordonnateur du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agout », ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ou son représentant
- La directrice départementale des territoires ou son représentant
- Le directeur de l'agence de l'eau « Adour-Garonne » ou son représentant
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Le chef du service interdépartemental du Tarn et du Tarn et Garonne de l'office national des forêts ou son représentant
- Le délégué régional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant.

Article 2 - Le président de la commission locale de l'eau est élu parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 3 - La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 - La commission élabore un règlement intérieur.

Article 5 - Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Article 6 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Hérault, de la Haute-Garonne et du Tarn, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, la directrice départementale des territoires et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de l'Hérault, de la Haute-Garonne et du Tarn ainsi que sur le site internet du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Albi, le 20 FÉV. 2010



MARCELLE PIERROT

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa publication ou de son affichage.